



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation d'une pompe à chaleur sur champs de sondes  
géothermiques verticales dans le cadre de la rénovation  
énergétique d'un bâtiment public ERP »  
sur la commune nouvelle d'Annecy  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00672

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00672**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00672, déposée par M. Jean-Luc RIGAUT Maire, représentant la commune nouvelle d'Annecy le 27 juillet 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à l'installation d'une pompe à chaleur sur champs de sondes géothermiques verticales dans le cadre de la rénovation énergétique d'un bâtiment public ERP sur la commune d'Annecy (74) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 3 août 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé le 8 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 27d) « *Autres forages en profondeur de plus de 100 m* » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser 13 sondes géothermiques de 140 m de profondeur ; que ces sondes sont annoncées comme étant fermées ; que la nappe phréatique superficielle n'est pas exploitée pour l'eau potable et que son écoulement ne se fait pas en direction du lac ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone urbanisée, hors zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas annoncé comme induisant un prélèvement ou un rejet d'eau dans la nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet d'installation d'une pompe à chaleur sur champs de sondes géothermiques verticales dans le cadre de la rénovation énergétique d'un bâtiment public ERP sur la commune de d'Annecy (74) présenté par M. Jean-Luc RIGAUT Maire, représentant la commune d'Annecy n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Déléation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03